

STATUTS DU
Groupement de l'Industrie du Commerce et de
L'Artisanat
de Corsier et Corseaux

I. CONSTITUTION ET BUTS

- Art. 1 Le groupement de l'industrie du commerce et de l'artisanat de Corsier et Corseaux (appelé GICA –Corsier –Corseaux) est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil, sous réserve des dispositions statutaires ci-après.
- Il peut être inscrit au Registre du Commerce.
- Son siège est à Corsier, sa durée indéterminée.
- Art. 2 Ce groupement est autonome. Il peut être affilié à d'autres associations.
- Art. 3 Le GICA Corsier-Corseaux réunit les entreprises de l'artisanat, du commerce, de l'industrie et des professions libérales et coordonne les efforts de ses membres pour la sauvegarde de leurs intérêts communs.
- Il prend toutes mesures et initiatives qu'il juge utiles pour le maintien et l'élaboration de leurs conditions économiques.
- Il peut collaborer à tout ce qui touche au développement de la cité en apportant son soutien à la bonne marche d'institutions d'intérêt général.
- Il peut être le représentant de l'économie au sein des pouvoirs publics.
- Art. 4 le GICA Corsier-Corseaux se place en dehors des partis politiques et des activités confessionnelles.
- Art. 5 Des groupements internes peuvent être formés, ou, des commissions désignées suivant les besoins, dans des buts particuliers (conformément aux art.19 et 20)

II. MEMBRES

Art. 6 Toute personne physique ou morale, exerçant ou ayant exercé une profession en rapport avec le commerce, l'industrie, les arts et métiers, les professions libérales ou s'intéressant aux questions économiques peut adhérer au groupement. (sous réserve de l'art.21)

III. ORGANISATION

Art. 7 Les organes du GICA sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) la commission de contrôle

Art. 8 L'assemblée générale est l'organe suprême du GICA Corsier-Corseaux.

Elle est convoquée chaque année, au printemps, en séance ordinaire. Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire aussi souvent qu'il le juge nécessaire ou si dix membres en font la demande.

La convocation est faite par écrit au moins dix jours à l'avance. Elle mentionne l'ordre du jour.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

Art. 9 Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) adoption du procès-verbal de la dernière séance ;
- b) examen et approbation du rapport d'activité, du budget, des comptes et des rapports de la commission de contrôle ;
- c) fixation de la cotisation annuelle et des finances d'entrée ;
- d) élection du Président et du comité (selon à l'art.12)
- e) désignation de la commission de contrôle (selon l'art.18)
- f) donner décharge de leur mandat au comité et à la commission de contrôle ;
- g) statuer sur les demandes d'admission et de recours (selon l'art.23)
- h) désignation des membres des groupes de travail et des commissions ;
- i) discussion des objets portés à l'ordre du jour par le comité lui-même ou inscrits sur demande d'un membre formulée au moins cinq jours avant l'assemblée ;
- j) révision des statuts et dissolution du GICA Corsier-Corseaux (conformément art.29)

Art. 10 Les votations ont lieu en général à mains levées. A la demande d'au moins 5 membres, au bulletin secret.

- Art. 11 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue au 1^{er} tour, relative au second.
- Art. 12 Le GICA Corsier-Corseaux est dirigé par un comité de cinq membres au moins nommés pour deux ans et rééligibles.
Les membres du comité sont désignés de manière à ce que le plus grand nombre possible de branches économiques y soient représentées.
- Art. 13 Sous réserve du Président, désigné par l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même.
- Art. 14 Le secrétaire peut être choisi en dehors du comité. Dans ce cas il a voix consultative.
- Art. 15 Le comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à un autre organe. Il dirige le groupement et assure sa bonne marche. Il étudie toutes les questions En relation avec les buts sociaux, prépare l'assemblée générale qu'il convoque (conformément à l'art.8) et exécute les décisions de cette dernière.
- Art. 16 Le comité se réunit aussi souvent que le Président le juge bon ou à la demande de trois de ses membres. Il délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.
- Art. 17 Le comité peut désigner un bureau chargé de liquider certaines affaires courantes.
- Art. 18 La commission de contrôle se compose de deux membres et un suppléant, nommés chaque année, suivant un système de rotation. Le suppléant prend la place du plus ancien membre et laisse sa place au nouveau suppléant.
Elle vérifie chaque année les comptes et le bilan et présente son rapport à l'assemblée générale.
- Art. 19 Les groupes de travail et les commissions n'ont pas la personnalité morale.
leur Mandat est fixé par le comité.
L'activité des groupes et des commissions ne doit pas s'écarter des buts généraux du GICA.

Art. 19 (suite) Les présidents des groupes de travail et de commissions tiennent régulièrement le comité du GICA Corsier-Corseaux au courant des activités de leur groupe.

Art.20 Les groupes de travail et les commissions peuvent s'adjoindre, selon les circonstances, toutes les collaborations nécessaires.

IV. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Art. 21 Les demandes d'admission sont faites par écrit. Le comité statue sur l'admission et l'exclusion des membres. Il lui est permis de refuser ou d'exclure un membre sans indication de motif. S'il y a recours à l'assemblée générale, celui-ci doit être formulé par écrit dans les trente jours suivant la notification de la décision du comité.

Art. 22 Les membres du GICA Corsier-Corseaux sont astreints au paiement de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. La cotisation est exigible dans les 60 jours suivant cette dernière.

Art. 23 Un membre, sous proposition du comité, peut être exclu par l'assemblée générale. cette décision est sans appel, motifs : non-paiement de la cotisation, après deux rappels, manquement à ses devoirs de membre, conduite ou attitude pouvant faire du tort au groupement.

Art. 24 Un membre ne peut se retirer du groupement que par démission écrite envoyée au Président pour la fin de l'exercice, au moins trois mois avant cette échéance. Il doit avoir satisfait auparavant à toutes ses obligations envers le groupement.

Art. 26 Le groupement est engagé valablement par la signature du président ou du vice-Président avec le secrétaire ou un membre du comité.

Art. 27 Les biens du groupement garantissent ses engagements. Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle.

Art. 28 Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 29 la révision des statuts, la dissolution du groupement ne peuvent être votés qu'à la majorité des deux tiers des membres, à l'assemblée extraordinaire convoquée à cet effet par écrit au moins 20 jours à l'avance.

En cas de révision des statuts, les modifications proposées doivent être indiquées dans la convocation.

Si les deux tiers des membres ne sont pas réunis, une nouvelle assemblée extraordinaire sera convoquée comme prescrit ci-dessus, dans laquelle les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 30 En cas de dissolution, le comité procédera à la liquidation du groupement suivant les décisions de l'assemblée générale.

L'ensemble de l'actif du GICA Corsier-Corseaux sera versé aux communes de Corsier et Corseaux à part égales pour des institutions sociales.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale et constitutive du 23 juin 1999.